

L'Andorre: une nouvelle opportunité en Europe

Joan Miquel Rascagneres

I. L'essentiel de l'Andorre

1. Économie

Les chiffres de l'économie:

- Population: 70.000 habitants
- PIB: 2,5 milliards d'euros.
- Budget État: environ 350 millions d'euros.
- Déficit: 50 millions d'euros, soit 2% du PIB.
- Dettes publiques: environ 950 millions d'euros (État et communes), soit 35% du PIB.
- Importation marchandises: 1,15 milliard d'euros en 2011 (en majorité d'Espagne).
- 44.000 emplois dont 38.000 salariés
- Salaire minimum: 962 euros.
- Salaire moyen: environ 2.000 euros.
- Charges sociales: 20% dont 14,5% part patronale et 5.5% part ouvrière. (Prévision 22%)
Couverture comparable à la France
Conventions de Sécurité Sociale

Tourisme et commerce: de 8 a 10.000.000 de touristes / an.

Ski et activités de montagne.

Activités financières: 20% PIB.

Activités de services: 80% du PIB.

Système fiscal jusqu'à 2012:

- Pas d'IRPP.
- Pas d'IS.
- Pas de droit de succession.
- Pas d'impôt sur la fortune.
- Le système fiscal précédent était fondé essentiellement sur des taxes (7% en moyenne), prélevées essentiellement sur les produits importés.

2. Droit commercial et des sociétés. Droit de la distribution.

Développement commercial et touristique depuis 1950.

Réglementation ouvertures de commerce par le Conseil Général (Parlement).

1983: 1ère législation relative au droit des sociétés.

2007: Loi 20/2007 du 18 octobre sur les sociétés anonymes et les S.A.R.L (à l'exception des banques).

- Norme moderne et simple. Similaire à la normative française ou espagnole.

- Traits principaux:

 - S.A.R.L 3.000 euros capital social.

 - S.A. 60.000 euros capital social.

 - Possibilité de société unipersonnelle.

- Gouvernance:

 - Pas de différence entre les 2 types de société.

 - Administrateur unique.

 - Administrateurs solidaires ou conjoints.

 - Conseil d'Administration (avec délégation à un ou plusieurs DG).

- La loi prévoit le transfert du siège social à l'étranger (ou depuis l'étranger) sous condition de réciprocité, ainsi que les opérations de fusion, scission, dissolution, etc...

Loi de protection des données personnelles (inspirée par la Directive européenne de Protection de données) du 18 décembre 2003.

Loi sur la comptabilité des entreprises du 20/12/2007.

Loi de protection du consommateur du 13/07/1985 – 13/06/2013

Loi sur le commerce et la concurrence du 13/06/2013

3. Cadre juridique général

Cadre juridique et fiscal attractif et convergent avec l'UE.

L'Andorre a adopté une législation pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conforme aux préconisations et standards du GAFI (et MONEYVAL).

La Principauté respecte les préconisations de l'OCDE en matière de transparence et de l'échange de renseignements fiscaux à demande (2010).

L'Andorre figure dans la liste blanche de l'OCDE (« White List »), n'est plus considérée comme un paradis fiscal et ne figure plus dans la liste grise de l'OCDE. 21 Accords d'échange de renseignement fiscaux ont été signés (dont avec ses principaux partenaires: la France, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne).

Echange automatique de renseignements fiscaux (2018).

4. Relations avec l'Union Européenne



Les relations entre la Communauté européenne et Andorre sont régies par un accord d'**union douanière** industrielle sur la base de l'échange de lettres signé le **28 juin 1990**, entré en vigueur le **1er juillet 1991**. Un certain nombre de produits sont admis en exemption des droits à l'importation et certains tabacs manufacturés dans la CE et importés en Andorre bénéficiant de l'application d'un régime préférentiel.

Andorre est traitée comme un état membre de l'UE pour le commerce de produits manufacturés et comme un pays tiers pour le commerce de produits agricoles.

Un **accord de coopération** signé avec l'UE **en 2005** s'applique à un vaste éventail de domaines, tels que l'environnement, les communications, l'information, la culture, les transports, la coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les questions sociales.

Un **accord** sur la mise en place de mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil (« tax savings Directive ») **en matière de fiscalité sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**, relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne des résidents UE a été signé le **15 novembre 2004** et est entré en **vigueur en 2005**.

L'Euro est la monnaie officielle de la Principauté, en vertu de l'**Accord monétaire** entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre conclu le **30 juin 2011**.

Un accord d'association avec l'U.E. est en cours de négociation.





II. L'investissement étranger en Andorre.

Régime d'investissement étranger en Andorre

Situation historique: l'investissement étranger était soumis à des conditions draconiennes et limité.

La Loi du 21 juin 2012, consacre **le principe de la liberté de l'investissement étranger en Andorre.**

Nonobstant ceci, il est nécessaire demander l'autorisation préalable du Gouvernement, sauf participation inférieure à 10% et investissement en portefeuille (sauf immobilier).

Contrôle de l'administration: **Clause de sauvegarde.**

- Interdiction d'investissement en provenance des pays non coopératifs, selon le GAFI et en cas d'avis défavorable de l'UIF.
- Atteinte aux pouvoirs publics, la souveraineté et la sécurité nationale, à l'ordre public et économique, à l'environnement, à la santé publique et à l'intérêt général de la Principauté.

L'investissement ne doit pas produire un effet défavorable sur:

- La libre concurrence.
- Le marché du travail.
- L'équilibre des recours publics.

Le contrôle porte sur:

- La nature de l'activité.
- Le montant de l'investissement et sa planification.
- Le modèle social et de formation du personnel.
- Le plan d'expansion.
- Les liens économiques et l'intervention d'associés stratégiques.
- La planification des financements nécessaires, publics ou privés.
- Le modèle de gouvernance .
- Le niveau de compromis avec la Principauté .

4 types d'investissement différenciés:

- direct: participation dans une société andorrane (pour plus de 10% de son capital ou implantation de succursales).
- Investissement en portefeuille.
- En immeubles.
- Toutes autres formes d'investissement.

Pas de contrôle des changes.

III. Une fiscalité moderne et compétitive.

Fiscalité générale en Andorre

Andorre n'a pas d'impôt sur la Fortune ("Net Wealth Tax") et pas de prévision en la matière.

Andorre n'a pas d'impôt sur les successions ou donations et pas de prévision en la matière.

La Principauté a institué un **impôt sur les sociétés de 10% (à compter du 1^{er} janvier 2012) avec des régimes attractifs de société holding, d'exploitation d'incorporels (type patent box avec imposition effective à 2%) ou d'imposition réduite des intérêts intragroupes notamment. Avec des régimes spéciaux applicable aussi aux Fonds d'Investissements et aux SICAV andorranes avec un taux réduit de 0% (prévision 0,75%).**

Exemple:

- Patent box: 10% avec bonification de 80%

- Opérations de trésorerie intra-groupes:

- * Prêts
- * Gestion Trésorerie
- * Services de facturation
- * Couverture risque de changes
- * Emission d'obligations

TAUX: 10% avec bonification de 80%

· Société de gestion de participations dans des sociétés étrangères (holding): 0%

A été institué également un impôt à un taux de 10% sur les activités commerciales en nom propre, qui vise aussi les non résidents exerçant des activités commerciales en Andorre, avec application de certains taux réduits (depuis le 1^{er} janvier 2012).

Une TVA a été introduite en janvier: 4,5%

Les particuliers sont à un impôt sur le revenu général à compter de 2014, à un taux de 10%, au-dessus d'un revenu de 24.000.- € par an. (bonification de 50% entre 24.000 i 40.000.- €)

L'Impôt sur le Revenu des non-résidents fiscaux en Andorre ("IRNR") établit: (i) une non soumission ou (ii) exemption pour rentes de capital mobilier et autres rentes dérivées des investissements avec instruments financiers.

Pour les non-résidents fiscaux en Andorre qui sont résidents de l'UE, application de la **Directive de l'épargne (rétention du 35% pour les produits financiers éligibles comme « intérêts »)**.

IV. Exemple de convention de non double imposition:

La convention de non double imposition franco-andorrane.

**Espagne
France
Portugal
Luxembourg**

La Convention fiscale entre France et Andorre du 4 avril 2012

La convention contient des mécanismes anti-abus (substance et justification économique du montage).

L'échange d'information fiscale sera à la demande et non automatique.

Clause fiscale inédite sur la nationalité française. Cette clause prévoit d'imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes en Andorre comme si la convention n'existait pas. Cette clause vise à anticiper l'introduction en France d'une imposition fondée sur la détention d'un passeport français désignée comme « taxe sur les exilés fiscaux ».

La Convention fiscale entre France et Andorre du 4 avril 2012

Il s'agit de la première CDI négociée par l'Andorre, sur un modèle OCDE avec quelques particularités.

Les impôts visés:

- Pour la France : la convention s'applique à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles.
- Pour l'Andorre: à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les activités économiques, à l'impôt sur le revenu des non-résidents, à l'impôt sur les plus values immobilières et dans le futur à l'impôt sur le revenu.

Hors du champ d'application de la convention: l'impôt sur la fortune et sur les successions.

Revenus immobiliers: État de situation du bien.

Bénéfice des entreprises: imposable dans l'État de son siège, sauf établissement stable dans l'autre État.

La Convention fiscale entre France et Andorre du 4 avril 2012

Les taux plafond de retenue à la source sont de 5% pour les intérêts, redevances (sauf pour droits d'auteurs et assimilés), et dividendes versés à une société détenant une participation de 10% (15% dans les autres cas).

Les fonds ou sociétés d'investissement peuvent bénéficier des taux conventionnels sur intérêts et dividendes à hauteur des droits détenus par des résidents de l'État de la société.

Les plus-values sont imposables dans l'État de résidence, sauf cas des titres représentant d'une participation substantielle (25% ou plus) ou portant sur une société à prépondérance immobilière dont la cession reste imposable dans l'État de la société ou de l'immeuble.

La Convention règle aussi l'imposition de personnes physiques: retraités, sportifs, artistes.

Les pensions de retraite ne sont imposables que dans l'État de résidence; sauf en ce qui concerne les pensions publiques, qui restent imposables uniquement dans l'État débiteur.

Sportifs, artistes et mannequins: lieu de la prestation.